

**Province de Liège****BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

- N° 34 REGIME FORESTIER**  
*Cahier général des charges pour la vente de bois dans les forêts des administrations subordonnées*  
*Résolution du Collège provincial du 24 mai 2007*  
Page : 297
- N° 35 SERVICES PROVINCIAUX - FORMATION**  
*Création et organisation de l'école des Cadets de la Province de Liège pour l'initiation à la lutte contre le feu et à la prévention de l'incendie*  
*Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007*  
Page : 341
- N° 36 SERVICE PROVINCIAUX - CULTURE**  
*Don à la Province de la collection d'ouvrages personnels ayant appartenu au comte Pierre CLERDENT, Gouverneur honoraire de la Province de Liège*  
*Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007*  
Page : 342
- N° 37 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME**  
*Domaine provincial de Wégimont - tarif de la plaine et du camping*  
*Pour la saison touristique 2008.*  
*Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007*  
Page : 343
- N° 38 SERVICE PROVINCIAUX - TOURISME**  
*Modification du règlement d'ordre intérieur du parc du Domaine provincial de Wégimont*  
*Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007*  
Page : 347

**N° 39 SERVICE PUBLIC FEDERAL - SECURITE SOCIALE**

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 5 juin 2007 relative  
aux changements intervenus dans le cadre de l'assurance "Soins de Santé" -  
Information au CPAS de la Province de Liège*

*Page*

350

**N° 34 REGIME FORESTIER**

***Cahier général des charges pour la vente de bois dans les forêts des administrations subordonnées.***

***Résolution du Collège provincial du 24 mai 2007***

*Le Collège provincial,*

*Vu les articles 48 du Code forestier et 54 de son Arrêté royal d'exécution du 20 décembre 1854 ;*

*Revu son arrêté du 13 novembre 2001, publié au Mémorial administratif n° 2002/01 du 31 janvier 2002 adoptant les termes du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées ;*

*Attendu que ce texte doit être actualisé ;*

*Vu les propositions y relatives émises par la Direction générale de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Eau de la Région wallonne le 30 mars 2007, relayées par la Direction générale des Pouvoirs locaux le 23 avril suivant :*

**A R R E T E**

*Article 1 : EST ADOPTE le cahier des charges type ci-annexé, relatif à la vente des coupes de bois dans les forêts soumises au régime forestier des communes et établissements publics de la province ;*

*Article 2 : Les termes de ce cahier des charges type seront applicables aux ventes de coupes de bois auxquelles, il sera procédé à partir du 1er juillet 2007 ;*

*Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial .*

*Article 4 : Les autorités communales voudront bien en donner connaissance aux Centres publics d'Aide sociale et aux fabriques d'église situés dans leur ressort.*

Articles 5 : *Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :*

- *pour information :*

*à M. le Ministre de la Région wallonne - Division de la Nature et des Forêts  
Avenue Prince de Liège, 15 5100 JAMBES /NAMUR.*

*La Greffière provinciale  
Marianne LONHAY*

*Le Député provincial - Président  
André GILLES*

Cahier des charges  
pour la vente des coupes de  
bois dans les forêts des  
administrations  
subordonnées

Province de .....

Commune de situation : .....

Propriétaire .....

---

**CAHIER DES CHARGES**

**pour la vente des coupes de l'ordinaire 20..**

---

**CONDITIONS GENERALES**

---

***CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES***

---

*Article 1er : Clauses générales et particulières du cahier des charges*

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire, dans les bois des communes et des établissements publics de la Province de ....., se fera conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice aux dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

*Article 2 : Approbation du cahier général des charges*

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par la Députation Permanente du Conseil Provincial.

Toutefois, notamment sur proposition du chef de cantonnement, le propriétaire pourra compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Ces clauses particulières ne pourront déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles seront annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

**Article 3 : Présomption de connaissance**

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

## CHAPITRE II : ADJUDICATIONS

**Article 4 : Mode de vente**

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si elle est pratiquée lot par lot.

*Les enchères et rabais seront de :*

5,00 €	de	0,00 € à	100,00 €
10,00€	de	100,01 € à	500,00 €
20,00€	de	500,01 € à	1 000,00 €
50,00 €	de	1000,01€ à	5 000,00 €
100,00 €	de	5 000,01 € à	10 000,00 €
250,00 €	de	10 000,01 € à	25 000,00 €
500,00 €	de	25 000,01 € à	100 000,00 €
1 000,00 €	au-delà de	100 000,01 €	

Pour les ventes qui ont lieu au m<sup>3</sup> (prix remis au m<sup>3</sup>), les enchères et rabais seront de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran ; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais sera exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, pourra être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui aura d'abord été mis au rabais ne pourra plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente seront remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

#### *Article 5 : Dépôt des soumissions*

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre<sup>1</sup> de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'Etablissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, seront prises en considération. Les photocopies et les télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées: l'une extérieure portera la mention "M. le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe.

#### *Article 6 : Objet de la vente*

##### §1. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'adjudicataire ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm	: 3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm	: 1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm	: 3 %

<sup>1</sup> Parterre de la coupe : Surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.



bois supérieurs ou égaux à 120 cm : 1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le chef de cantonnement.

#### §2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire sera contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24 et jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

#### *Article 7 : Compétence du président lors de l'attribution des lots*

La vente est faite à la diligence du collège des Bourgmestre et échevins ou des administrateurs des Etablissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente sera désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'Etablissement public.

Le Président de la vente **doit** :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie.
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue

Le Président de la vente **peut** :

- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante,
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

#### *Article 8 : Exclusion de la vente*

Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des propriétaires publics dans lesquelles les faits ont été commis.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

**Article 9: Adjudication définitive**

Conformément à l'article 48 du Code forestier, la vente ne sera définitive qu'après avoir été adjugée définitivement :

- soit en étant décidée par le Collège communal ou les administrateurs des Etablissements publics conformément à l'avis du Directeur de centre de la Division de la Nature et des Forêts ou de son délégué.
- soit en étant approuvée par la Collège provincial en cas de désaccord entre l'avis du Directeur de centre de la Division de la Nature et des Forêts et la délibération provisoire du Collège communal ou des administrateurs des Etablissements publics;

L'adjudicataire pourra se libérer de son offre si la notification de l'adjudication définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre devra parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

**Article 10 : Acte de vente**

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente sera signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément au §2 de l'article 19) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente portera tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'acte de vente sera également signé, séance tenante, par la caution physique conformément à l'article 12 du cahier des charges. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions seront mentionnés à l'acte de vente.

*Article 11 : Cession ou revente*

En cas de cession ou de revente, les adjudicataires, leur caution et leur garantie bancaire resteront obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de l'adjudication.

### **CHAPITRE III : CAUTIONS**

---

*Article 12 : Caution physique en cas de paiement au comptant*

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19 §2, l'adjudicataire fournira, au moment de la vente et séance tenante (si vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume et que le Président pourra discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution sera obligatoirement une personne physique et sera censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle sera obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de cette caution sera mentionnée à l'acte de vente, en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 du présent cahier des charges s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

*Article 13 : Promesse de caution bancaire*

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en EURO et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard, lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax), uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire sera transmis au Receveur de l'Administration venderesse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents sur papier **original** uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire devra garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires devront être déposées auprès du Receveur ou du

représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18 du présent cahier des charges.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

#### **Article 14 : Organismes de cautionnement**

La promesse de caution bancaire émanera :

1. soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
2. soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
3. soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par La Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
4. soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier. L'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles.
5. soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.  
Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.  
Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique devra y faire élection de domicile.

#### **Article 15 : Modèle de promesse de caution bancaire**

La promesse de caution bancaire sera établie conformément au modèle A ci-annexé et devra couvrir au moins le montant total de l'achat y compris les frais et la T.V.A. et contenir :

- 1°) l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration ou de l'Etablissement public propriétaire;
- 2°) la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire sera remise par le Receveur ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui

en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de ventes groupées, les Receveurs ou les représentants des propriétaires se coordonneront afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation de non utilisation des promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci seront rédigées conformément au modèle B ci annexé, non complétées.

Elles seront complétées au profit de l'administration venderesse en fin de vente par le Receveur ou le représentant du propriétaire de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris.

Les tranches excédentaires de promesses de caution seront remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

**Article 16 : Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation.**

Le propriétaire vendeur informera simultanément l'adjudicataire et le receveur dès l'adjudication définitive d'un lot.

Le Receveur de l'administration venderesse notifiera à l'adjudicataire, dès qu'il est prévenu, l'adjudication définitive telle que définie à l'article 9, le montant et les échéances des sommes dues. L'adjudicataire veillera à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur de l'administration venderesse, dans les 15 jours calendrier de la notification, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement sera notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution devra parvenir dans les 45 jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1) **la réparation des dégâts** quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2) **le paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3) **le paiement des coûts d'exploitation** résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>.

La retenue de la caution bancaire s'élèvera à 20 % du montant total de la caution bancaire avec un plafond fixé à 6 000,00 € (cfr. article 45).

**Article 17 : Cautionnement en cas de soumission**

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité de promesse de caution bancaire et à défaut de paiement au comptant, la soumission sera considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m<sup>3</sup>), la soumission mentionnera alors l'identité complète (nom, domicile, profession, tél. ou GSM) de la caution physique qui signera avec le candidat acheteur, conformément au §2 de l'article 19.

**Article 18 : Sanction pour absence de promesse de caution**

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13 et son lot sera aussitôt remis en vente sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères et sur celle d'une mise à prix laissée à l'appréciation du président de la séance en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission restera tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de l'adjudication subséquente; il ne pourra prétendre à l'excédent éventuel.

**CHAPITRE IV : PAIEMENTS**

---

**Article 19 : Paiement au comptant**

§1 Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe;
- un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Une somme supplémentaire correspondant à 20% du montant total, plafonnée à 6 000,00 €, est également payée (par un chèque certifié ou une carte bancaire), séance tenante, à titre de **garantie** afin de couvrir:

1. la **réparation des dégâts quelconques** causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45 jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32,
2. le **paiement des indemnités de prorogation** des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur,

3. le paiement **des coûts d'exploitation** résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette garantie sera restituée, sans intérêts, à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur.

§2 Dans le cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 **et** le paiement pourra s'effectuer soit:

- **séance tenante**, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par:
  1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
  2. un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement
  3. en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- **dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.

*Article 20 : Globalisation*

Les prix dus par un même adjudicataire au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire, seront totalisés et les modalités de paiement seront déterminées compte tenu de ce total.

*Article 21 : Frais de vente*

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire.

*Article 22 : T.V.A.*

De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des adjudicataires assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'adjudicataire paiera, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'adjudicataire.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

Aucune compensation forfaitaire ne sera due lorsque l'adjudicataire est lui-même un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

L'acheteur assujetti tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime

normal (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il comprend cette différence de 4%, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à reprendre dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'adjudicataire assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Pour les lots adjugés soit à des non-assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujétis qui bénéficient en Belgique du régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'adjudicataire et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 seront, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui auront été arrêtées en la matière.

### *Article 23 : Etalement des paiements*

§1. Les paiements au comptant, prix principal, frais , T.V.A. et garantie se feront conformément aux dispositions de l'article 19.

§2. Les paiements avec caution bancaire se feront de la manière suivante :

1. Les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur

2. Le prix principal :

- A. Prix égaux ou inférieurs à 6 200 € : 1 250 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur et le solde en deux termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux et quatre mois après la notification faite par le Receveur;
- B. Prix de 6 200,01 € à 12 500 € : 1 250 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur et le solde en trois termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, quatre et six mois après la notification faite par le Receveur;
- C. Prix supérieurs à 12 500 € : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur et le solde en quatre termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, quatre, six et huit mois après la notification faite par le Receveur.

En fait, les échéances seront fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, quatre, six ou huit mois.

3. Les 2 % de T.V.A. :

A. 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur.

B. 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.



Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de T.V.A. dus sur le montant correspondant à celles-ci seront payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

- §3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.
- §4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification par recommandé du Receveur à l'adjudicataire.

***Article 24 : Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation***

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'adjudicataire conformément à l'article 6 §2 se fera selon les modalités suivantes :

- 1) prix principal  $\leq$  1.250 € : dans les 15 jours de la notification par le Receveur;
- 2) prix principal  $>$  1.250 € : soit dans les 15 jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23 § 2.

La valeur des bois chablis et scolytés sera fixée dans les clauses particulières.

***Article 25 : Destinataire du paiement***

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur ou au compte courant de l'administration vendresse.

***Article 26 : Sanction : Intérêt de retard***

En cas de retard de paiement, notwithstanding le recours à la caution bancaire, les sommes produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'Euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

***Article 27 : Sanction : Résolution de la vente***

Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'adjudicataire par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura ainsi été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procédera à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence sera exigible dans les huit jours et sera recouvrée par voie de contrainte.

Il ne pourra aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartiendra au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étendra aux sommes dont l'acquéreur en défaut pourra ainsi être redevable.

L'adjudicataire défaillant restera redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'adjudicataire ne lui seront pas restitués.

## *CHAPITRE V : EXPLOITATION*

---

### *Article 28 : Délivrance du permis d'exploiter*

Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui sera délivré par le chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter sera remis à l'adjudicataire ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) adjudication définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2) paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "**promesse d'engagement à émettre une caution bancaire**", selon les dispositions de l'article 16;
- 3) établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

### *Article 29 : Etat des lieux*

L'état des lieux sera établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé au cours de la visite du (des) lot(s) par l'adjudicataire ou son délégué dûment mandaté en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseignera à l'adjudicataire les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. Il rappellera les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

Dans le cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur (cfr. Art. 38 §2), l'agent des forêts responsable du triage sera prévenu, par l'adjudicataire, au moins 3 jours à l'avance. Le **formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné**, est joint en annexe au

présent cahier des charges et, le cas échéant, est remis à l'adjudicataire (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

### ***Article 30 : Début de l'exploitation***

L'adjudicataire avertira le responsable du triage, au moins 24 heures à l'avance, du début de l'exploitation de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de 15 jours calendrier sur la coupe, l'adjudicataire est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

### ***Article 31 : Délais d'exploitation***

#### ***§1. Délais d'abattage et de vidange***

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières:

- a) pour les ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- b) pour les ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Sauf dans les mises à blanc, le chef de cantonnement pourra suspendre tout abattage ou vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 août, dans les lots où du dommage pourrait être causé à la végétation forestière. La durée de cette suspension sera notifiée par écrit et prolongera dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Les clauses particulières pourront prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

#### ***§2. Prorogation des délais d'exploitation***

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Sauf interdiction de prorogation des délais prévue aux clauses particulières, tout adjudicataire qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder un an pour les ventes de printemps et 2 ans pour les ventes d'automne.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

### §3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

#### § 3.1.: *Indemnité d'abattage*

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

#### § 3.2.: *Indemnité de vidange*

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés<sup>2</sup>, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

<sup>2</sup> Vidange des bois: toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci pour extraire les bois de la forêt.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

**Article 32 : Décharge d'exploitation**

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation sera délivrée par le Chef de cantonnement et remise à l'adjudicataire ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation.

Lorsqu'une coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire peut demander la délivrance de cette décharge au Chef de cantonnement. A défaut de visite des lieux dans les quinze jours ouvrables de la demande, l'adjudicataire sera déchargé d'office.

Dès que la décharge est accordée, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'adjudicataire, dans les 10 jours ouvrables.

Le Receveur avertit dans les 10 jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution totalement ou partiellement selon les dispositions de l'art. 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les 22 jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'adjudicataire.

**Article 33 : Sanction : exploitation d'office**

Si l'adjudicataire n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur de la DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste; ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Toutefois, si le vendeur décide de ne pas user de son droit d'exploitation tel que mentionné à l'alinéa précédent, les arbres ou lots d'arbres abattus ou non à l'expiration du délai d'exploitation seront considérés comme abandonnés par l'adjudicataire et redeviendront propriété du vendeur après une mise en demeure par lettre recommandée.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, le soumissionnaire accepte explicitement cette clause.

**Article 34 : Indemnité de stockage**

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation devra être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixera les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m<sup>3</sup> et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en compte est celui stocké au moment où l'indemnité devient exigible.

## **CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

---

### **Article 35 : Ravalement des souches**

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches seront ravalées à ras de terre.

### **Article 36 : Enlèvement des arbres délivrés**

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'adjudicataire est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol seront découpés en éléments de 3 mètres au plus sans préjudice des dispositions de l'article 38 §1er à §3.

### **Article 37 : Respect des empreintes du marteau royal**

Vu le quatrième alinéa de l'article 54 du Code forestier, il est prescrit de veiller, lors de l'abattage et / ou de l'écorçage, à respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre, qui doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manoeuvrer pour les rechercher.

### **Article 38 : Précautions d'exploitation**

§1. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres devront se faire chaque fois que ce sera nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Aux endroits des recrûs, des semis ou des plantations, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage.

Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs

et ruisseaux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble seront « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'Agent des forêts seront dégagés sans délai.

Conformément à l'article 58bis de la loi du 12/7/73 sur la conservation de la nature, il est interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué, excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public. Toute demande de dérogation est à adresser par recommandé à la Direction de la Division de la Nature et des Forêts du ressort avec plus de 30 jours d'anticipation, en spécifiant la durée et la périodicité des travaux, la localisation du passage ainsi que le type et le nombre d'engins à mettre en œuvre. Le formulaire de demande de dérogation est joint au présent cahier des charges et, le cas échéant, est donné à l'adjudicataire ou son délégué lors de l'état des lieux.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, seront dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§3. Les branches et ramilles ne seront jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci.

§4. Les articles 60 à 64 de l'A.R. du 19.11.1987, concernant l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si ceux-ci ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§5. L'utilisation par l'adjudicataire de produits de protection des bois est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement, aux conditions suivantes :

- 1) la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2) la prise de toutes les mesures de précaution d'usage, tant pour les personnes que pour l'environnement;
- 3) l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 4) les insecticides à base de lindane sont interdits.

Tout manquement sera sanctionné par une indemnité de 1 250 €.

§6. Il est interdit de brûler des rémanents sauf dérogation prévue aux clauses particulières uniquement pour des impératifs sanitaires ou de protection des sols.

*Article 39 : Accessibilité de la voirie*

- §1. Les adjudicataires devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne pourront en aucun cas être déposés dans les fossés sauf autorisation préalable de l'Agent des forêts responsable du triage qui en fixera les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

- §2. Le trainage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

#### *Article 40 : Circulation*

- §1. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

A défaut de disposition réglementaire, sur tout chemin forestier, la vitesse des véhicules d'exploitation ne peut excéder 20 km/heure. Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

- §2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations;

Toute restriction de passage sera signalée sur les lieux et notifiée aux adjudicataires par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

Le non respect de l'interdiction de passage entraînera le paiement d'une indemnité de 1 250 € par véhicule en infraction, lequel pourra être déchargé sur place.

- §3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière et prolongeront d'une période équivalente les délais fixés pour l'exploitation si la restriction de passage excède 5 jours par mois.

#### *Article 41 : Interruption des travaux*

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation. Cette interruption sera notifiée par écrit. Elle prolongera d'une période équivalente les délais d'exploitation si l'interruption des travaux excède un total de 5 jours par mois.



**Article 42 : Conditions particulières d'exploitation**

Toute autre condition d'exploitation propre à certains lots (itinéraires à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc...) sera précisée dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

### **CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION**

---

**Article 43 : Dégâts aux parterres de coupes**

En vertu des articles 58, 62, 66, 158 et 159 du Code forestier, il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt;

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

**Article 44 : Réparation des dégâts**

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'adjudicataire suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué, faute de quoi ils seront estimés par le Chef de cantonnement et portés à charge de l'adjudicataire.

Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm<sup>2</sup> et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm<sup>2</sup>.

En cas de blessure d'arbres de place feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant cité ci-dessus sera doublé.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, sera fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'Agent des forêts.

Le montant des dégâts sera réclamé par le propriétaire sur base d'un devis dressé par le Chef de cantonnement.

**Article 45 : Garantie couvrant la réparation des dégâts**

20 % du montant de la caution bancaire prévue à l'article 16 du présent cahier des charges et plafonnés à 6 000,00 € seront retenus et pourront être prélevés par le Receveur de l'administration vendresse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis par propriétaire dont l'adjudicataire aura été déclaré acquéreur. Cette garantie servira à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation et/ou qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'adjudicataire à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie pourra également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées (conformément à l'article 16) et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20% (plafonné à 6 000,00 €) laissé en garantie, sera restitué sans intérêts, à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur, conformément à l'article 32.

### **CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE**

---

#### **Article 46 : Responsabilité pénale**

Les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge conformément à l'article 32 du présent cahier des charges, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de cignée selon les dispositions de l'article 66 du Code forestier.

Quel que soit le statut du personnel occupé (indépendant ou salarié), l'adjudicataire est responsable des amendes et restitution conformément à l'article 67 du Code forestier.

#### **Article 47 : Transfert des risques**

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'adjudicataire selon les dispositions de l'article 66 du Code forestier.

L'adjudicataire s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

### **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 48 : Contrôle des personnes occupées sur la coupe**

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions de l'agent responsable du triage.

Les agents des forêts de la Division de la Nature et des Forêts pourront, à tout moment, vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. Sur demande des agents des forêts de la Division de la Nature et des Forêts, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle sera exclue séance tenante du parterre. Notification en sera faite à l'adjudicataire, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage pourra exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Notification motivée en sera faite à l'adjudicataire.

Les adjudicataires, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne pourront pénétrer dans le bois, munis d'armes à feu.

*Article 49 : Prévention des accidents*

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

*Article 50 : Mesures cynégétiques et "Natura 2000"*

Les adjudicataires sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un adjudicataire concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les adjudicataires des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

***SOUSSION (MODELE GENERAL)***

---

Vente de bois du .....

à .....

Je soussigné, .....  
 (nom, prénom, adresse complète, Tél et GSM), nommé ci-après adjudicataire, déclare offrir pour le lot  
 n°..... de la vente du ..... de ..... (propriétaire),  
 la somme de ..... €, soit en toutes lettres :  
 .....EURO hors frais et TVA.

Je déclare être assujetti à la T.V.A. sous le n° .....(\*)

Je déclare ne pas être assujetti à la T.V.A.(\*)

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire :

**A) soit** je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges.(\*)

**B) soit** je paie immédiatement **au comptant**, séance tenante, par (\*):

- la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe (\*),
- un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement (\*),

**En payant au comptant** je dépose, séance tenante, à titre de **garantie**, une somme supplémentaire correspondant à **20%** du montant total, plafonné à 6 000,00 € (par un chèque certifié ou une carte bancaire si le Receveur dispose de ce mode de paiement), selon les modalités des articles 19§1 et 45 du cahier des charges.

Je soussigné déclare avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à ....., le .....

L'adjudicataire (signature)

**N.B.** *UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).*

(\*): Biffer la mention inutile  
 au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier

**SOUMISSION (MODELE POUR LOT < 35 M<sup>3</sup> selon Art 19 §2 du cahier général des charges)**

---

Vente de bois du .....

à .....

Je soussigné, .....  
 (nom, prénom, adresse complète, Tél et GSM), nommé ci-après adjudicataire, déclare offrir pour le lot n°..... de la vente du ..... de ..... (propriétaire), la somme de ..... €, soit en toutes lettres : ..... EURO hors frais et TVA.

Je déclare être assujetti à la T.V.A. sous le n° ..... (\*)

Je déclare ne pas être assujetti à la T.V.A. (\*)

Dans le cas où je serais déclaré adjudicataire :

- je présente comme caution physique ..... (nom, prénom, profession et adresse complète, Tél et /ou GSM).
- **ET** je paie selon les modalités de l'article 19§2 du cahier des charges:
  - **A) soit** immédiatement **au comptant**, séance tenante, par (\*):
    - ❖ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe (\*),
    - ❖ un moyen de paiement via carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement (\*),
    - ❖ en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord (\*).
  - **B) soit dans les 10 jours** calendrier de la vente, par un virement bancaire ou numéraire (\*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse,

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à ....., le .....

(signatures)  
L'adjudicataire

la Caution physique

**N.B. UNE soumission par LOT (sauf conformément à l'article 5).**

(\*): Biffer la mention inutile  
 au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier

En-tête de la banque
-------------------------

**PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE  
UNE CAUTION BANCAIRE<sup>3</sup> (MODELE A).**

---

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....  
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de M.....  
(nom et prénom du soumissionnaire), domicilié à .....

à concurrence d'un montant total et maximum de .....€, soit (en toutes lettres)  
..... EURO, couvrant le montant  
total de l'achat, y compris les frais et la T.V.A.,

en faveur de la Commune/du CPAS/de la FE de....., propriétaire des bois,

pour autant que M. ....(nom et prénom du soumissionnaire) soit déclaré  
adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le .....à .....

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre sera maintenue conformément aux articles  
16 et 45 du cahier des charges (20% du prix principal plafonné à 6 000,00 EUR) jusqu'à la délivrance  
de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire,  
jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même  
qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les 15 jours calendrier de la  
demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance  
du présent engagement, soit le .....(date de la vente + 4 mois).

Le présent engagement prendra fin:

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente  
promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le  
modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le .....(date de la vente + 4 mois)

**Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu des signatures de l'organisme de  
cautionnement (en original) (électroniques ou mécaniques)<sup>4</sup>**

Fait à ....., le .....

(signature)

L'organisme de cautionnement

En annexe: attestation d'utilisation (ou non-utilisation) totale ou partielle de la promesse de caution  
bancaire (à remplir selon le cas).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

<sup>4</sup> En fonction de la banque

*ANNEXE A LA  
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE  
UNE CAUTION BANCAIRE <sup>5</sup> (MODELE A).*

---

*Attestation d'utilisation ou non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire*

Je soussigné, M. ...., Receveur ou représentant du propriétaire, déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de ..... EUR, délivrée par ..... (organisme de cautionnement) afin de garantir l'offre de ..... lors de la vente de bois du ..... à ..... au profit de la commune/du CPAS/de la Fabrique d'Eglise de .....

1. n'a pas été utilisée (\*)
2. a été utilisée (\*)  
à concurrence d'un montant total offert de .....€, soit en toutes lettres ..... EURO (frais et TVA compris)

Fait à ....., le .....

(\*) Biffer les mentions inutiles

Signature(s)

Le Receveur

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 14 du cahier général des charges



En-tête de la banque
-------------------------

**PROMESSE D'ENGAGEMENT (EN BLANC) A EMETTRE  
UNE CAUTION BANCAIRE <sup>6</sup> (MODELE B)**

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....  
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et  
pour compte de M..... (nom et prénom du soumissionnaire), domicilié  
à .....

à concurrence d'un montant total et maximum de .....€, soit (en toutes lettres)  
..... EURO, couvrant le montant  
total de l'achat, y compris les frais et la T.V.A.,

en faveur de (à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire) .....  
....., propriétaire des bois,

pour autant que M. ....(nom et prénom du soumissionnaire) soit déclaré  
adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le ..... à .....  
(à compléter par le Président de la vente).

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre sera maintenue conformément aux articles  
16 et 45 du cahier des charges (20% du prix principal plafonné à 6 000,00 EUR) jusqu'à la délivrance  
de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire,  
jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même  
qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les 15 jours calendrier de la  
demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de  
4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement,  
soit le .....

Le présent engagement prendra fin:

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente  
promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le  
modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation  
d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le .....

**Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu des signatures de l'Organisme de  
cautionnement (en original) <sup>7</sup>**

Fait à ....., le .....

(signature)

L'organisme de cautionnement

<sup>6</sup> Conformément à l'article 14 du cahier général des charges

<sup>7</sup> En fonction de la banque

**MODELE DE CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE**

---

Monsieur le Receveur de la commune  
du CPAS  
de la FE  
de .....  
à .....

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement.....  
(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)  
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de  
M..... (nom et prénom de l'adjudicataire), domicilié à  
.....  
à concurrence d'un montant total et maximum de (1) .....€, soit (en toutes  
lettres) ..... EURO,  
en vue de garantir le paiement des coupes de bois (art. n°.....) dont il a été déclaré adjudicataire lors  
de la vente du ..... à ..... pour le prix de .....  
.....EURO (Frais et TVA compris).

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer comme suit:

€ ..... le ..... au plus tard  
€ ..... le .....  
€ ..... le .....  
€ ..... le .....

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de .....(2) EURO sera maintenue à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la(les) coupe(s) jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

(1) total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire y compris les frais et la T.V.A.  
(2) 20% de (1) plafonné à 6 000,00 €.

Fait à....., le.....

L'organisme de cautionnement (signature)

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX (AVANT EXPLOITATION)**

---

L'an deux mille ....., le ..... du mois de ..... à ..... heures,  
 le soussigné ..... (nom et grade du responsable du triage)  
 accompagné de M. .... (nom et grade),  
 et en présence de ..... né à ..... le .....  
 domicilié à .....  
 adjudicataire du lot décrit ci-dessous (1),- représentant dûment mandaté de l'adjudicataire (1)  
 M. .... avons procédé à un constat de l'état des lieux dans les  
 compartiments n° ..... de la forêt de ..... (nom du  
 propriétaire) cantonnement de ....., triage de.....  
 et composant le lot n° ..... de la vente du .....  
 adjudgé à : .....

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

1. Etat des chemins empierrés et annexes
  
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu
  
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)
  
4. Etat (blessures au tronc ou aux racines ) des arbres réservés (éventuellement des arbres de place)
  
5. Etat des cours d'eau et des berges
  
6. Remarques diverses

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, lequel a été présenté à M. ....,  
 qui l'a signé avec nous et à qui nous avons remis le permis d'exploiter n° .....

Adjudicataire ou son représentant  
 (signature)

Responsable du triage  
 (signature)

**REM:** Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau  
 (muni de son annexe préalablement complétée) par les services compétents, est joint en  
 annexe au présent procès-verbal.

(1) biffer la mention inutile

**DEMANDE DE DEROGATION  
POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU.**

*(Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la  
Loi de la Conservation de la Nature du 12/7/73)*

(Document à transmettre au Directeur, **via l'Agent du Triage et le Chef de Cantonnement**)

Je soussigné :

NOM/Société.....

ADRESSE.....

Tél/Fax : .....

adjudicataire du lot décrit ci-dessous,

**Fiche d'identification du lot :**

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du

Lot n°.....- Triage n°....., de.....(AF.....)

Nature de la coupe :.....- Permis d'exploiter du :.....

Délai d'exploitation : .....

Volume initial de la coupe :.....m<sup>3</sup>

vu l'impossibilité de débardage, ou que celui-ci serait dommageable au peuplement, sollicite l'autorisation de faire circuler des engins (*barrer les mentions inutiles*):

- sur les berges
- sur les digues
- dans le lit
- sur les passages à gué

du cours d'eau ..... classé en ..... catégorie, lieu-dit : .....

et traversant le Triage de..... du Cantonnement de.....

selon les conditions reprises en annexe à la présente demande.

Je fournis les renseignements suivants sur les travaux :

- Nature des travaux :
- Volume à exploiter/débarder :
- Durée ou périodicité :
- Types et nombre de véhicules impliqués:
- Dates prévues de début et de fin de chantier :
- Technique utilisée: traînage ou portage (biffer la mention inutile):

Par le seul fait de l'introduction de la présente, je m'engage à respecter les règles suivantes en fonction de la nature des travaux :

1. *Avertissement du titulaire du triage au moins 3 jours avant le début et la fin des travaux (Instructions – Indication du nombre et des endroits guéables). Le titulaire du triage préviendra le Gestionnaire du cours d'eau et les utilisateurs de la rivière (ex: pisciculteurs, propriétaires d'étangs, ...).*
2. *Interdiction d'ébrancher et d'écorcer à moins de 5 m des crêtes de la berge du cours d'eau.*
3. *Interdiction de toute opération de vidange ou remplissage de carburant, lubrifiant ou liquide hydraulique à moins de 100 m des berges du cours d'eau.*
4. *Interdiction de circuler dans le cours d'eau selon son axe (sauf autorisation explicite).*
5. *Interdiction des travaux de nuit et les dimanches et jours fériés.*
6. *L'éventuelle autorisation ne dégage pas l'exploitant de sa responsabilité en cas de dégâts et donc, de l'obligation de réparation à la satisfaction de la DNF et du gestionnaire du cours d'eau*

Fait à ....., le .....

Signature de l'Adjudicataire :

- o Transmis au Chef de cantonnement avec avis favorable (\*) / défavorable (\*)

Motivation :

Conditions éventuelles:

*Date*

*L'Agent des Forêts*

- o Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (\*) / défavorable (\*) à la demande de dérogation pour le franchissement d'un cours d'eau concernant le lot décrit ci-dessus, conformément à l'avis concerté du Gestionnaire du cours d'eau, du Service de la pêche et de la DNF joint en annexe.

Motivation :

Conditions éventuelles:

*Date*

*Le Chef de Cantonnement*

DECISION du DIRECTEUR :

DEROGATION ACCORDEE (\*) (1)

DEROGATION REFUSEE (\*)

Motivation :

Conditions éventuelles:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision (copie de l'original) auprès de l'Adjudicataire du lot décrit ci-dessus et du Gestionnaire du cours d'eau.

*Date*

*Le Directeur*

(\*) Biffer la mention inutile

(1) Sous réserve de l'état des lieux

**ANNEXE A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LE FRANCHISSEMENT DES COURS  
D'EAU.** (Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/95 en exécution l'art 58bis de la Loi de la  
Conservation de la Nature du 12/7/73)

Cette annexe est complétée et signée par les services compétents et jointe au cahier des charges et catalogue de vente de bois, pour chaque lot concerné. Un exemplaire du formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau (muni de son annexe) est remis à l'adjudicataire lors de l'état des lieux du lot précisé ci-dessous.

Au cours de l'exploitation, l'adjudicataire pourra effectuer une demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau pour le lot précisé et compte tenu des prescription préétablies dans la présente annexe par les services compétents.

**Fiche d'identification du lot :**

Bois domaniaux, provinciaux, communaux ou d'établissements publics de

Vente du.....

Lot n°.....- Triage n°....., de .....(AF.....)

Nature de la coupe : .....- Délai d'exploitation:.....

Volume initial de la coupe : .....m<sup>3</sup>

Dans la mesure où le débardage du lot repris ci-dessus s'avère impossible, ou que celui-ci serait dommageable au peuplement, l'adjudicataire du lot pourra solliciter l'autorisation de faire circuler des engins (barrer les mentions inutiles):

- sur les berges
- sur les digues
- dans le lit
- sur les passages à gué

du cours d'eau ..... classé en ..... catégorie, lieu-dit :.....

et traversant le Triage de..... du Cantonnement de.....

Cette autorisation sera accordée par le Directeur de la Division de la Nature et des Forêts dont relève le triage forestier du lot précisé ci-dessus aux conditions suivantes:

- 1) Description précise de l'itinéraire à suivre (joindre un extrait de carte topographique au 1/10.000 (1/25.000) précisant les endroits exactes )

2) Nature des travaux autorisés

3) Types de véhicules autorisés

4) Technique utilisée: traînage ou portage (biffer la mention inutile)

Fait à ....., le .....

Date et Signature pour approbation de:

1) Agent des forêts, responsable du triage (nom, prénom, grade)

2) Agent du Service de la pêche du triage (nom, prénom, grade)

3) Gestionnaire du cours d'eau (nom, prénom, grade)

4) Chef de Cantonnement de la DNF (nom, prénom, grade)

5) Directeur de la DNF (nom, prénom, grade)





- o Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (\*) / défavorable (\*) à la prorogation du délai d'abattage (\*), de vidange (\*), du lot décrit ci-dessus.

Motivation :

Une prorogation peut être accordée jusqu'au :

<u>Calcul de l'Indemnité de Retard :</u>	
FIN DE L' ABATTAGE :	
FIN DE LA VIDANGE :	
Indemnité calculée :	
<u>Abattage</u> :	Taux (Nombre de trimestre(s)) X 1% si 1 <sup>ère</sup> année; 2% si 2 <sup>ème</sup> année = Montant : .....€.
<u>Vidange</u> :	370,00 €/ha/an X ..... ha X .....an(s) = .....€ (370,00 €/ha/an pour les bois débusqués des m.à.b. et éclaircies si 2 <sup>ème</sup> année)
TOTAL de l'Indemnité de Retard: .....€	

Date

Le Chef de Cantonnement

DECISION du DIRECTEUR :

PROROGÉ (\*) au : .....

REFUSE (\*)

Motivation:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision par copie de l'original, auprès de l'Adjudicataire du lot décrit ci-dessus et auprès du Receveur

Date

Le Directeur

- o Transmis à Monsieur l'AF en lui demandant de me renvoyer la présente dès la fin de l'abattage (\*), de la vidange du lot (\*) décrit ci-dessus, accompagnée de la décharge d'exploitation après vidange du lot

Date

Le Chef de Cantonnement

- o Transmis à Monsieur le Directeur en lui faisant savoir que l'exploitation du lot (abattage et vidange) en question est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

(\*) : Biffer la mention inutile

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX - DECHARGE D'EXPLOITATION**

---

L'an deux mille ....., le ..... du mois de ..... à ..... heures,  
 nous soussignés ..... (nom et grade du responsable du triage)  
 accompagné de M. .... (nom et grade),  
 et en présence de ..... né à ..... le .....  
 domicilié à .....  
 adjudicataire du lot décrit ci-dessous (1),- représentant dûment mandé de l'adjudicataire (1) .....

avons procédé à un constat de l'état des lieux et à une évaluation des travaux d'exploitation effectués  
 dans les compartiments n° ..... de la forêt de ..... (nom du  
 propriétaire) cantonnement de ....., triage de .....  
 et composant le lot n° ..... de la vente du ..... adjudgé à : .....

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

1. Etat des chemins empierrés et annexes :
  
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu :
  
3. Etat du sol dans la coupe (détail par compartiment) :
  
4. Etat (blessures au tronc ou aux racines) des arbres réservés (éventuellement des arbres de place)
  
5. Etat des cours d'eau et des berges
  
6. Remarques diverses

Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe  
 ont été réalisés conformément au cahier des charges : OUI - NON (\*)

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, lequel a été présenté à M. ...., qui  
 l'a signé avec nous et, en cas de réponse affirmative à l'alinéa précédent, pour valoir décharge  
 d'exploitation du lot dont question.

Fait à ..... en double exemplaire, le ..... 20...

L'Adjudicataire ou son représentant  
 signature

L'Agent des Forêts, responsable du triage  
 signature

(1) Biffer la mention inutile

**MODELE DE DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE**

---

L'an deux mille....., le ..... du mois de ..... à .....heures,  
le soussigné ..... (nom et grade du chef de cantonnement)  
accorde une décharge d'exploitation sans visite des lieux à M. ....  
..... (nom, prénom, adresse)  
adjudicataire du lot décrit ci-dessous (1),- représentant l'adjudicataire (1) .....  
dans les compartiments n° .....de la forêt de ..... (cantonement de ..... triage de  
.....)  
et composant le lot n° ..... de la vente du .....

Fait à ..... en double exemplaire, le ..... 20..

signature:

Le chef de cantonnement

(1) Biffer la mention inutile

**CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES**

---

**Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite  
 .....

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à ..... (lieu) le .....(date) à ..... heures.

**Article 2 : Soumissions**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre / le Président du CPAS / le Président de la Fabrique d'Eglise (1) à ..... auquel elles devront parvenir au plus tard le ..... à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente du ..... - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

(1) Biffer les mentions inutiles

**Article 3 : Bois scolytés dans les coupes en exploitation**

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

**Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation**

Les chablis déracinés seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain à qualité égale.

Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grumes valorisables.

**Article 5 : Conditions d'exploitation**

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

. Lot 1 : ...

. Lot 2 : ...

etc...

**Article 6 : Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse**

**N° 35 SERVICES PROVINCIAUX - FORMATION**

***Création et Organisation de l'école des Cadets de la Province de Liège pour l'initiation à la lutte contre le feu et à la prévention de l'incendie.***

***Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007***

**RESOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE**

*Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial pour les années 2006 à 2012, approuvée en date du 9 novembre 2006, contenant au chapitre FORMATION, la création d'une Ecole des Cadets pour l'initiation à la lutte contre le feu et, plus particulièrement, à la prévention de l'incendie ;*

*Considérant qu'il s'impose d'en décider formellement la création, pour permettre son ouverture à partir de l'année scolaire 2007-2008 ;*

*Considérant que les modalités précises de fonctionnement pourront être définies ultérieurement, à l'issue d'une première année de probation.*

*Sur le rapport du Collège provincial ;*

**A R R E T E**

*Article 1. La création d'une Ecole des Cadets de la Province de Liège pour l'initiation à la lutte contre le feu et à la prévention de l'incendie, sous le contrôle de l'Ecole du Feu au sein de l'Institut provincial de Formation des Agents des services publics, est décidée à partir du 1er septembre 2007.*

*Article 2. Le Collège provincial est chargé d'en proposer les modalités de fonctionnement, à l'issue d'une première année de probation.*

*Article 3. La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.*

*En séance à Liège, le 31 mai 2007*

*Par le Conseil provincial*

*La Greffière provinciale*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*

**N° 36 SERVICES PROVINCIAUX - CULTURE**

***Don à la Province de la collection d'ouvrages personnels ayant appartenu au comte Pierre CLERDENT, Gouverneur honoraire de la Province de Liège.***

***Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007***

**RESOLUTION**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Attendu que, par courrier du 10 janvier 2007, le Cabinet Matray Hallet a communiqué le souhait émis par feu le Comte Pierre CLERDENT, Gouverneur honoraire de la Province de Liège, de léguer à la Bibliothèque des Chiroux-Croisiers l'ensemble des ouvrages ayant constitué sa collection personnelle ;*

*Que M. B. DEMOULIN, Directeur général du Service Culture accompagné des directrices de la Bibliothèque Chiroux, Mmes A. REMACLE et D. GRAAS ont inspecté la collection et semblent l'avoir jugée digne d'intérêt ;*

*Attendu que, conformément au rapport des précités, cette collection se compose essentiellement d'ouvrages relatifs à l'histoire de Liège et de la résistance, ainsi qu'à l'institution provincial ;*

*Qu'il ressort d'une estimation réalisée par un expert de l'Hôtel des ventes mosan que la valeur des ouvrages ayant constitué la bibliothèque personnelle de cujus se chiffrait à 2.400 €*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;*

*Sur rapport du Collège provincial ;*

**DECIDE :**

*D'accepter le don de l'ensemble des ouvrages ayant constitué la bibliothèque personnelle du Comte Pierre CLERDENT, Gouverneur honoraire de la Province de Liège*

*En séance à Liège, le 31 mai 2007,*

*La Greffière provincial*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*

**N° 37 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME**

**Domaine provincial de Wégimont - tarif de la plaine et du camping pour la saison touristique 2008.**

**Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007**

**RESOLUTION**

*Le Conseil Provincial de Liège,*

*Vu sa résolution du 7 novembre 2006 fixant les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2007 au Domaine provincial de Wégimont, à l'exception des tarifs de la plaine ;*

*Vu sa résolution du 29 mars 2007 fixant les tarifs de la plaine applicables à partir du 1er mai 2007 ;*

*Attendu qu'il convient de fixer dès à présent les tarifs de la plaine et du camping pour la saison touristique 2008, afin de permettre leur insertion dans les brochures publicitaires qui seront distribuées au public à partir du mois de juillet prochain ;*

*Attendu que l'article 4 du règlement organique du Domaine prévoit que : "les tarifs applicables aux différents services sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil provincial, sur proposition du Comité de Gestion";*

*Attendu cependant que, le renouvellement de la composition du Comité de Gestion du Domaine suite aux élections provinciales et communales du 8 octobre 2006 n'étant pas réalisé, il s'indique exceptionnellement de ne pas recueillir l'avis du Comité de Gestion sur la proposition de tarification faite par la Direction du Domaine ;*

*Attendu que cette proposition tend à maintenir les tarifs 2007 du camping et de la plaine à l'exception des forfaits groupes - excursions qui seraient majorés, ces forfaits intégrant à la fois des propositions d'attraction et de petite restauration et leurs prix n'ayant pas été modifiés depuis leur instauration ;*

*Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées*

*Sur le rapport du Conseil provincial*



## A R R E T E :

**Article 1er.** - Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et la camping sont fixés comme suit pour 2008 :

**PARC ET LOISIRS**

**Saison touristique 2008 du 1er mai au 31 août**

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

**ENTREE GENERALE :**

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **1,50 €**

Enfants (- 12 ans), Groupes reconnus, BIM, OMNIO,  
familles nombreuses et seniors **1,00 €**

**1. PISCINE****Individuel**

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,50 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses  
et seniors **1,50 €**

Enfants (- 3ans) **Gratuit**

**Abonnement individuel (pour la saison entière)**

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **81,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses  
et seniors **44,00 €**

**Carte de 10 entrées**

Adultes et adolescents (+ 12 ans) **20,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO, familles nombreuses  
et seniors **10,00 €**

**Groupes reconnus (10 personnes minimum)**

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **1,50 €**

Enfants (- de 12 ans) encadrés **1,00 €**

**2. CANOTAGE**

1/2 heure individuel (barque) **1,25 €**

**3. GOLF MINIATURE**

1 carte d'un parcours	1,50 €
1 carte de 5 parcours	5,95 €

**4. PECHE AU BLANC**

journée de 6 à 20 heures	5,00 €
--------------------------	--------

**5. BARBECUE**

Location par unité	5,00 €
--------------------	--------

**6. PARKING**

auto-moto	1,50 €
Vélo	Gratuit

**7. CAMPING****Camping de passage - prix par jour**

Basse saison soit du 1er février au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
Nuitée pour un adulte	2,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	1,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit
Gratuité à partir du 3ème enfant payant	

Haute saison soit du 1er mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	5,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	3,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	0,50 €
Nuitée pour un adulte	2,50 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	2,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	gratuit
Gratuité à partir du 3ème enfant payant	

**Camping résidentiel**

Forfait annuel : 557,75 €

Consommation d'électricité à facturer en sus

La TVA et la télédistribution sont comprises dans le prix

Abonnement "camping" valable du 1er février au 31 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines et uniquement destiné aux parents et allié en ligne direction du titulaire de la parcelle

Adultes	80,00 €
Enfants de moins de 12 ans	50,00 €

**8. FORFAIT GROUPE - EXCURSIONS**

Saison touristique 2008 du 1er mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

**Forfait A : 6,00 €**

Comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni)

**Forfait B : Idem forfait A - sans petite restauration**

**Forfait C : 2,85 €**

Comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf miniature soit le canotage - sans petite restauration.

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur

**Article 2** - La présente résolution produit ses effets à partir du 1er janvier 2008.

**Article 3** - La présente résolution produit sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège le 31 mai 2007.

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

**N° 38 SERVICES PROVINCIAUX - TOURISME**

***Modification du règlement d'ordre intérieur du parc du Domaine provincial de Wégimont***

***Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007***

**RESOLUTION**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE**

*Vu les réunions de sécurité du Domaine provincial de Wégimont des 26 janvier 2007 et 7 mai 2007 ;*

*Attendu qu'il convient de mettre le règlement d'ordre intérieur en conformité avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ce en regard de la mise en place d'une base de données ;*

*Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces Wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;*

*Sur le rapport du Collège provincial :*

**ARRETE :**

- *article 1er - Adopte le règlement d'ordre intérieur du parc du Domaine provincial de Wégimont ci annexé, toutes versions antérieures étant abrogées ;*
- *article 2 - la présente résolution qui sortira ses effets dès son approbation, sera insérée au bulletin provincial*

*En séance à Liège, le 31 mai 2007*

*Par le Conseil*

*La Greffière provinciale,*

*la Présidente,*

*Marianne LONHAY*

*Josette MICHAUX*

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARC DU DOMAINE PROVINCIAL DE  
WEGIMONT

*Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2007*

*Article 1*

*Le parc est ouvert au public durant toute l'année de 8 heures jusqu'au coucher du soleil. Un droit d'entrée donnant accès respectivement au parc (plaine de jeu et terrains de sports compris) au canotage, au golf miniature et à un complexe de piscines est perçu durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août avec prolongation au 1er septembre et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre.*

*Article 2*

*Chaque visiteur doit veiller au respect de la nature, à la protection des arbres, plantes, fleurs et pelouses. Il se conformera aux dispositions prises en matière de sélection des déchets et papiers qui seront déposés dans les poubelles ad hoc*

*Article 3*

*Les baignades dans les étangs, la pratique de toute activité sur les étangs gelés et l'escalade des rochers sont strictement interdites.*

*Article 4*

*Par mesure de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse. Leur accès est limité aux chemins asphaltés et aux sous-bois.*

*Par mesure d'hygiène, leurs propriétaires veilleront à prendre leurs dispositions pour ramasser les déjections et les déposeront dans les poubelles prévues à cet effet.*

*De plus, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de races suivantes :*

*Américain stafford terrier, English terrier, Pitbull terrier, Bull terrier, Dogue argentin, Mastiff, Rotweiller.*

*Article 5*

*Chaque visiteur est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait.*

*Article 6*

*Les visiteurs du parc ne peuvent gêner les pêcheurs installés sur les berges des étangs.*

*Article 7*

*En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéo-surveillance dans le parc est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale dans le domaine.*

*Article 8*

*La Direction se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès public du parc lors de manifestations événementielles se déroulant au Domaine ou pour raison de sécurité (ex. tempête..) ou tout autre cas de force majeure.*

*Article 9*

*Les visiteurs doivent respecter les règles de la bienséance et se conformer immédiatement aux directives des préposés du Domaine.*

*Article 10*

*Les dispositions du code de police de la commune de Soumagne sont applicables en tout temps dans le Domaine provincial de Wégimont en ce compris dans les lieux et durant les périodes où la perception d'un droit d'entrée n'est pas applicable.*

*Article 11*

*Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la Direction du Domaine se réserve le droit, via ses préposés et les agents du service de gardiennage agréé et dans la limite de ses compétences légales, d'inviter tout visiteur qui ne se conformerait pas au respect du présent règlement et qui ne se comporterait pas dignement, à quitter sur le champ le parc et ses installations, sans remboursement du droit d'entrée éventuellement perçu*

*Tout visiteur responsable de fait(s), geste(s), comportement(s) contraire(s) aux règles de bienséance et aux dispositions du présent règlement et dûment identifié comme tel par les services de police se verra notifier par écrit et par la Direction du Domaine :*

- *l'interdiction d'accès au Domaine pour une durée déterminée pouvant être définitive ;*
- *le fait que ses coordonnées personnelles figurent dans une banque de données relatives aux personnes interdites d'accès au Domaine provincial et nécessaires à l'application et au contrôle de ces mesures d'interdiction d'accès.*

**N° 39 SERVICE PUBLIC FEDERAL - SECURITE SOCIALE**

*Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province, du 5 juin 2007 relative aux changements intervenus dans le cadre de l'assurance "Soins de Santé" - Information au CPAS de la Province de Liège*

**SPF - SECURITE SOCIALE - DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE SOCIALE :  
REGLEMENTATION**

*Statut OMNIO - Avantages sociaux et autres*

*Le S.P.F. Sécurité sociale - Direction générale de la politique sociale me demande d'attirer l'attention des Centres publics d'action sociale de la Province de Liège sur les changements intervenus dans le cadre de l'assurance Soins de Santé.*

*Dans le passé les catégories de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance ont déjà été étendues(1). Grâce au statut OMNIO, le droit à l'intervention majorée de l'assurance est étendu à tous les ménages économiquement défavorisés.*

*L'octroi de certains avantages sociaux et autres en dehors du cadre de l'assurance obligatoire soins de santé est parfois lié au droit à l'intervention majorée de l'assurance. L'instauration du statut OMNIO peut dès lors avoir des conséquences pour l'octroi de ces avantages.*

*La loi-programme du 27 décembre 2006 constitue la base légale du statut OMNIO : un nouvel alinéa 3 a été inséré entre les alinéas originaux 2 et 3 dans l'article 37, §1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Cette nouvelle disposition pourrait influencer l'octroi de certains avantages sociaux et autres, étant donné que la réglementation concernant ces avantages réfère peut-être à l'article 37 §1er intégral ou seulement à l'article 37, §1er, alinéa 2 de la loi.*

*Dans le premier cas, un octroi des avantages (sociaux ou autres) pourrait être possible aux personnes qui bénéficient du statut OMNIO sans modification de la réglementation.*

*Dans le dernier cas, suivant le caractère formaliste ou non de cette référence, il n'y aura éventuellement pas un octroi automatique des avantages (sociaux ou autres) aux personnes qui bénéficient du statut OMNIO.*

*L'exécution et l'entrée en vigueur du statut OMNIO sont déterminées par l'arrêté royal du 1er avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance, visées à l'article 37, § 1 et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et instaurant le statut OMNIO (M.B. 3 avril 2007).*

*La réglementation concernant le statut OMNIO entre en vigueur au 1er avril 2007. Le droit au régime préférentiel en matière de soins de santé est étendu à tous les ménages dont le montant annuel des revenus bruts imposables se situe en dessous d'un plafond(2). Il n'y a pas de conditions en ce qui concerne la qualité des intéressés (p.ex. être un orphelin, un pensionné...) Le régime préférentiel sur base du statut OMNIO sera octroyé effectivement à partir du 1er juillet 2007 au plus tôt compte tenu des règles spécifiques d'ouverture du droit dans le cadre de l'assurance soins de santé.*

*Par cette extension, le droit au tarif préférentiel pourra être obtenu de trois manières (article 2 de l'arrêté royal précité du 1er avril 2007.*

- *sur la base du bénéfice effectif d'un des avantages sociaux énumérés à l'article 37, §19, 1°, 2°, 3°, 4° de la loi susvisée (par exemple, le revenu d'intégration, la garantie de revenus aux personnes âgées, les allocations aux personnes handicapées, ...)*
- *sur la base d'une des qualités visées à l'article 1er et 37 §19, 6° de la loi susvisée (VIPO et chômeur de longue durée âgé de 50 ans au moins) après un contrôle sur les revenus opéré par l'organisme assureur. L'intervention majorée est également octroyée dans les mêmes conditions, au bénéficiaire se trouvant dans une situation visée à l'article 37, §19, 5° de la loi susvisée (les enfants handicapés) ainsi qu'aux handicapés et aux résidents âgés de 65 ans au moins ;*
- *sur la base des revenus dont dispose un ménage, après un contrôle sur les revenus opéré par l'organisme assureur (statut OMNIO, article 37, §1 alinéa 3 de la loi susvisée).*

*Dans une première phase, ces différentes catégories coexisteront. Toutefois, l'objectif est de les rapprocher au fil du temps afin qu'à terme elles ne deviennent plus qu'une seule catégorie. A ce sujet, il semble opportun, lors de l'octroi d'un avantage, de ne plus faire de distinction selon la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.*

*Il y a lieu de remarquer aussi que l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37 §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994 est abrogé par l'arrêté royal précité du 1er avril 2007. Toutefois dans la réglementation concernant certains avantages sociaux ou autres il est fait parfois référence à l'arrêté royal du 8 août 1997 afin d'attribuer les avantages aux bénéficiaires.*

*Des informations complémentaires sur le statut OMNIO peuvent être obtenues sur le site web de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ([www.inami.be](http://www.inami.be)) ou à l'adresse courriel suivante : [Louis.Dehon@minsoc.fed.be](mailto:Louis.Dehon@minsoc.fed.be)*

*Le Gouverneur de la Province,*

*Michel FORET*

1. Arrêté royal du 16 avril 1997 portant des mesures visant à étendre le droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé à d'autres catégories d'ayants droit, en application des articles 11, 1° et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
2. Le plafond des revenus de 2006 s'élève à 13.312,80 € majorés de 2.464,56 € par membre de la famille supplémentaire. Ces montants sont indexés.